



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté n° 2021 – SG – 116 du

24 FEV. 2021

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2021  
de la Caisse des Écoles de Mamoudzou

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société Panima en date du 26 novembre 2020, m'informant d'un impayé de la caisse des écoles de Mamoudzou ;

**CONSIDÉRANT** que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2021 de la caisse des écoles de Mamoudzou au profit de la société Panima la somme totale de 158 078,19 € (cent cinquante-huit mille soixante-dix-huit euros et dix-neuf centimes) correspondant aux bons de commande de la caisse des écoles.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget 2021 de la caisse des écoles de Mamoudzou
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.
- Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le président de la caisse des écoles de Mamoudzou et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont copie sera adressée à :
- Monsieur le président de la caisse des écoles de Mamoudzou,
  - Monsieur le Trésorier municipal,
  - la Société Panima,
  - Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
  - Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

**Le Préfet,  
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

